



**HAL**  
open science

**Du bourdon Emmanuel à la statue équestre de Louis XIV par le Bernin : la machine à lever de Christian Hartman**

Clément Noual

► **To cite this version:**

Clément Noual. Du bourdon Emmanuel à la statue équestre de Louis XIV par le Bernin : la machine à lever de Christian Hartman. Documents d'histoire parisienne, 2022, 24, pp.89-100. hal-04232489

**HAL Id: hal-04232489**

**<https://hal.science/hal-04232489v1>**

Submitted on 8 Oct 2023

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## Du bourdon *Emmanuel* à la statue équestre de Louis XIV par le Bernin : la machine à lever de Christian Hartman

par Clément NOUAL

conservateur aux Archives diplomatiques, doctorant à l'École pratique des Hautes Études

Les recherches sur l'histoire du bourdon *Emmanuel* de la cathédrale Notre-Dame de Paris, qui résonne depuis plus de trois siècles dans la tour méridionale de l'édifice, ont permis de découvrir de nouveaux documents éclairant les conditions de son transport et le rôle joué par Christian Hartman, ingénieur d'origine saxonne, dans cette entreprise commerciale qui connut de nombreux aléas. Elles ont aussi établi que la machine mise au point à cette occasion fut sollicitée par la suite pour déplacer la statue monumentale du roi commandée au Bernin, à l'histoire non moins agitée.

Après une fonte manquée qui avait été confiée au bénédictin Jean Thibault, le 17 septembre 1680<sup>1</sup>, le chapitre de la cathédrale décida de passer un marché, conclu pour la somme de 4000 livres tournois, avec un consortium de fondeurs composé de Nicolas Chapelle, Jean Gillot, François Moreau et Florentin Le Guay<sup>2</sup>. Ceux-ci s'engagèrent, parmi d'autres choses, à assurer le levage de la chape et de la cloche hors de la fosse où allait être construit le moule. La fonte eut lieu le 31 octobre 1681. Cependant, d'après les « notes du vieux sonneur », le chantre constata que le bourdon était un demi-ton plus bas que celui prévu dans le contrat, en désaccord avec le bourdon *Marie*<sup>3</sup> ; sans doute réticent à l'idée de tenter une troisième fonte, il sembla ne pas faire plus d'opposition et l'affaire suivit son cours. Selon la même source, c'est un charpentier, Jean

Poisson, qui se serait chargé de déplacer la cloche du Terrain, au bout de l'île de la Cité, à l'intérieur de l'église, vers le 12 avril 1682. Après la bénédiction, le 29 avril 1682, la cloche semble avoir été montée entre les 14 et 16 juillet suivants. Le transport du Terrain au clocher aurait coûté 5 550 livres tournois, somme qui semble exorbitante comparée à ce qui fut dépensé ultérieurement pour une opération similaire, mais les sources ne donnent pas de renseignements plus précis sur les moyens mis alors en œuvre<sup>4</sup>.

Plusieurs mois plus tard (à la date du 4 décembre 1682, d'après les « notes du vieux sonneur »), le chapitre ne s'était pas accoutumé à la différence de ton par rapport à ses attentes, et il assigna le consortium le 16 décembre 1682. Une expertise fut ordonnée en sollicitant les services de quatre autres fondeurs de cloches : [Claude ou Jean-Claude, sinon Sébastien] Capitain, originaire du Sénonais, [François ou Jean I<sup>er</sup>] Lambert, de Chaumont dans le Bassigny, [Pierre] Jacques, de Paris, et [probablement Nicolas] de Nainville. Ce n'est que les 25 et 26 juillet 1684 que ceux-ci rendirent leur rapport. Si l'on n'en connaît pas la teneur exacte, l'auteur des notes affirme que leurs conclusions étaient favorables aux fondeurs, ce que confirma la suite. Une sentence rendue par le présidial de Paris le 8 août suivant les montre encouragés par ces rapports à présenter une requête en jugement pour les entériner. Le tribunal suivit

1. « Les notes du vieux sonneur (1683-1694) », éd. par l'abbé Daniel des Roches, dans *La Thébaine*, n° 32, mars-avril 1930, p. 7-16, à la p. 13.

2. Arch. nat., Min. cent., XVII, 107 (marché du 30 juillet 1681).

3. « Les notes... », *op. cit.* à la note 1, p. 14. Ce livre de raison, couvrant une période allant de 1638 à 1694, a été rédigé par un sonneur titulaire à Notre-Dame de Paris dont le nom est inconnu. On ignore où était conservé le manuscrit, détruit par un incendie allumé par les Allemands durant la guerre de 1914-1918. L'abbé Daniel des Roches en avait recopié les extraits les plus intéressants, notamment concernant les cloches. Il les publia bien des années après dans le bulletin paroissial de Saint-Maurice (Val-de-Marne), *La Thébaine*. La réputation de ce prêtre et certains éléments de son article garantissent l'authenticité du document. En effet, de nombreuses informations, qu'il ne pouvait connaître autrement, ont été confirmées par nos propres découvertes dans les archives. Il faut toutefois utiliser ces notes avec prudence car l'auteur a pu faire des fautes de lecture. Son édition s'emmêle d'ailleurs dans certaines années, défaut qui a pu être corrigé grâce aux autres sources.

4. Arch. nat., L 538, n° 33.

l'avis des experts, se prononça pour la réception du bourdon *Emmanuel* et condamna le chapitre à payer le restant des sommes convenues par le marché, tout en répartissant les dépens entre les parties<sup>5</sup>. Il semble donc qu'il n'avait pas versé les 3000 livres prévues initialement après l'essai de la cloche (probablement le 20 novembre 1681)<sup>6</sup>, mais seulement une partie, se réservant un sursis pour juger de sa recevabilité ; la suite montra que les chanoines devaient encore plus de 1200 livres tournois.

Le jugement ne satisfait aucune des parties : le chapitre pour des raisons évidentes, et les fondeurs parce que la sentence ne leur adjugeait ni intérêts ni dépens. Mais la situation tourna à l'avantage des chanoines. Ils obtinrent le 15 septembre 1684 un arrêt faisant opposition sur la saisie faite *ès mains de leurs locataires*. Les fondeurs firent appel de ces deux décisions. Le Parlement rendit son arrêt le 12 janvier 1685. Se rangeant du côté des chanoines, il condamna Nicolas Chapelle, François Moreau et Florentin Le Guay à refondre le bourdon, mais en obligeant la partie adverse à leur donner 3000 livres en plus des 1200 restant dues (doc. 1).

Pour cette dernière refonte du bourdon *Emmanuel*, nous disposons de plus d'informations sur son transport, pour lequel apparaît la personne de Christian Hartman comme sous-traitant des fondeurs. Nicolas Chapelle, François Moreau, Florentin Le Guay et Anne Moreau (veuve de Jean Gillot entretemps décédé, et qui le remplaçait désormais dans l'affaire de cette fonte), passèrent un contrat d'entreprise avec lui dans l'étude notariale où Florentin Le Guay avait l'habitude de passer ses actes (doc. 2)<sup>7</sup>. On ne dispose sur lui que de peu d'informations : qualifié d'*ingénieur du Roy en mathématiques*, son nom laisse deviner des origines germaniques, ce que confirme un certificat de satisfaction délivré en mai 1686 précisant qu'il est *Saxon de naissance*<sup>8</sup>. Il habitait en France depuis un certain temps puisque les archives de la Maison du Roi conservent la copie d'un acte donnant des privilèges, en 1673, à un certain *Chrétien Hartman* de Leipzig pour l'in-

vention d'une nouvelle pompe pour les navires<sup>9</sup>. Il résidait en 1685 à Paris, rue Saint-Sauveur, et en août 1686 rue des Fossés-Montmartre.

Il s'engagea envers les fondeurs à descendre le bourdon *Emmanuel* de la tour, à le conduire au lieu de sa fonte sur le Terrain, en pièces ou en entier à sa discrétion, en leur présence ; il devait encore intervenir pendant le processus de fabrication du moule, en levant et en descendant la chappe (afin de retirer la fausse cloche), et après la fonte en tirant la nouvelle cloche hors de sa fosse, suffisamment haut pour qu'elle pût être nettoyée à l'intérieur et à l'extérieur, et surtout pour qu'on pût vérifier son accord et éviter une nouvelle déconvenue. Le bourdon devait ensuite être conduit dans la cathédrale pour la bénédiction, puis dans sa tour pour être mis en état de sonner. Il s'engageait encore à prendre en charge les frais que créeraient les trous et ouvertures nécessités par ces travaux, et à les faire réparer. Les fondeurs fournissaient les ferrures et promettaient de verser 500 livres tournois à Hartman dès réception de la cloche sur le Terrain, puis 1700 livres dès qu'elle serait fixée dans le clocher et les réparations faites.

Les sources sont contradictoires sur le calendrier prévu : les entrepreneurs demandaient à ce que la descente du bourdon commençât dès le lendemain, soit le 11 août, pour une fonte annoncée le 18 août. Des contretemps en retardèrent la réalisation puisque d'après les « notes du vieux sonneur » la descente débuta le 5 septembre 1685 et la cloche ne fut refondue que le 4 mars 1686. Elle aurait été bénie le 29 avril 1686 par Mgr d'Harlay, et montée dans sa tour le 2 mai<sup>10</sup>.

Ce retard, peut-être dû au refus du chapitre cathédral d'avancer de l'argent, s'accompagna de complications nombreuses. Au début de décembre 1685, alors que la cloche avait vraisemblablement été menée au Terrain, les fondeurs, sans doute à cours d'argent, n'avaient toujours rien versé à Hartman qui, lui, devait 918 livres au maître horloger parisien Guillaume Gault. Il est probable que

5. Arch. nat., Y 571 (sentence du présidial du mardi 8 août 1684).

6. C'est la date qui figure dans « Les notes... », *op. cit.* à la note 1, p. 14.

7. Arch. nat., Min. cent., XVII, 1685, 10 juillet.

8. B.N.F., coll. Morel de Thoisy, Matières ecclésiastiques, t. 1<sup>er</sup> (bénéfices), fol. 279.

9. Arch. nat., O<sup>1</sup> 17, fol. 8.

10. « Les notes... », *op. cit.* à la note 1, p. 15.

celui-ci avait joué un rôle dans la fabrication de la machine qui, on le verra, était construite en fer<sup>11</sup>.

Pour obtenir paiement de ce qui lui restait dû, Gault poursuivit son débiteur et fit une saisie sur lui entre les mains des chanoines et des fondeurs. Une solution pour sortir de cette situation fut trouvée et une série de trois actes fut passée devant le notaire du chapitre le 13 décembre 1685. Les chanoines consentirent à verser aux fondeurs la somme de 500 livres, en déduction de celle de 4215 livres fixée par l'arrêt du 12 janvier 1685, *pour faciliter la perfection de leurs ouvrages afin de pouvoir rendre lad. cloche dans sa tour le plus tost que faire ce pourra*<sup>12</sup>. À leur tour, les fondeurs firent à Hartman le premier paiement prévu par le marché<sup>13</sup> ; l'ingénieur s'engageait à les acquitter envers le charpentier Poisson, qui s'était occupé du transport en 1682, pour les planchers et bois loués pour l'entreprise sur le Terrain et dans la tour méridionale de Notre-Dame. Enfin, Gault reconnaissait avoir reçu de Hartman 166 livres 13 sous en déduction des 918 livres, et accordait une main levée partielle aux chanoines à concurrence des 500 livres qu'ils avaient versées aux fondeurs, conservant l'autre partie de la saisie comme garantie (doc. 3). Témoignant des craintes répétées de tous les acteurs, la quittance de Hartman fut l'occasion de rappeler avec insistance à l'ingénieur son engagement à suspendre la cloche pour l'essayer *comme elle a desjà esté cy devant*. Cette formule suggère que celle-ci avait déjà été refondue et testée une première fois, ce qui contredirait les « notes du vieux sonneur » ; les sources ne permettent pas de trancher pour l'instant. N'obtenant pas assez rapidement le reste de la somme, Guillaume Gault assigna les fondeurs devant le parc civil du Châtelet de Paris ; le 15 mars 1686 ils furent condamnés à payer les 751 livres restant de la dette de Hartman et

65 livres d'intérêt comprenant aussi l'augmentation des mouffes et poulies de l'engin (doc. 4).

L'opération fut malgré tout achevée, la cloche montée le 2 mai 1686 puis bien fixée, puisqu' *Emmanuel* fut sonné lors d'un incendie dans la nuit du 22 mai (fig. 1)<sup>14</sup>. Le même mois, un certificat de satisfaction fut délivré à Hartman par le chapitre (doc. 5) ; le document fait état de l'admiration que la machine suscita auprès de la foule attirée par son utilisation spectaculaire.

Malheureusement, on possède peu d'informations sur sa structure. Le contrat du 10 juillet 1685 stipule que Hartman s'obligeait à *fournir de tous esquipements, eschaffaudages, engins, machines, cordages et autres chefs généralement quelconques qu'il conviendra*. Un autre document précise que les cordages et autres ustensiles devaient être *propres à enlever la moitié de la pesanteur de la cloche*. Surtout, le certificat de satisfaction parle d'une *machine de fer composée de roues, châssis, moufle, comme aussy le grand châble contenant environ quatre cens thoises de longueur [soit environ 800 mètres] et autres menus cordages*<sup>15</sup>. La principale originalité de la machine était donc d'être constituée de pièces en fer<sup>16</sup>. Elle était munie de mouffes et de poulies afin de décupler les forces, et capable de soulever au moins 40 milliers de livres, puisque la cloche en pesait environ 30 milliers, et son noyau (en réalité plutôt sa chappe) 10 milliers. En réalité, elle pouvait même supporter un poids bien supérieur, comme la suite le montra. Enfin, elle pouvait probablement rouler et être tirée par des chevaux.

La bonne installation du bourdon *Emmanuel* n'entraîna pas la fin des litiges, des désaccords sur les réparations s'ajoutant aux précédents. Les fondeurs déposèrent trois requêtes :

- l'une, le 10 mai 1686, pour faire appel, contre Gault, des sentences des 15 mars, 19 mars et 8 mai 1686 ;

11. Je remercie Jean-François Belhoste de m'avoir suggéré cette hypothèse. Gault demeurait en 1680 rue du Bout du monde, comme Nicolas Chapelle, dans le prolongement de la rue Saint-Sauveur où résidait Hartman (Arch. nat., Min. cent., LXIX, 98, 1680, 30 janvier).

12. Arch. nat., Min. cent., CII, 132, 1685, 13 décembre.

13. Arch. nat., Min. cent., CII, 132, 1685, 13 décembre.

14. « Les notes... », *op. cit.* à la note 1, p. 15. Ce ne fut pas sans difficultés : le chapitre exigea 440 livres de dédommagement pour les dégâts faits par Hartman dans la cathédrale « en conduisant et montant ladite cloche » (Arch. nat., Min. cent., CII, 139, 1687, 5 mars).

15. Arch. nat., Min. cent., CII, 136, 1686, 5 août.

16. Le charpentier Jean Poisson a cependant fourni du bois à Hartman, mais peut-être seulement pour l'ascension de la cloche (Arch. nat., Min. cent., CII, 139, 1687, 5 mars).



Fig. 1. Le bourdon Emmanuel. Paris, cathédrale Notre-Dame

- la deuxième, le 17 mai 1686, en tant que débiteurs de 1474 livres envers Hartman (en ayant déduit sur les 1700 livres, restant normalement à payer, les dommages et intérêts, frais de saisie et arrêts, et dépens de l'instance) et créanciers de 3000 livres contre le chapitre pour solde du marché, pour demander la jonction des affaires et obtenir un arrêt commun et, à titre subsidiaire, la mise sous séquestre de la dette envers Hartman ;

- la troisième, le 29 mai 1686, contre une requête du chapitre du même jour pour déduire de leur dette envers celui-ci la somme de 780 livres estimée pour les réparations à faire après l'installation du bourdon.

Guillaume Gault déposa également le 29 mai une requête en suspension d'exécution de l'arrêt de la veille, obtenu par défaut, contre le chapitre et les cautions de Hartman.

Le Parlement prononça un arrêt commun le 11 juillet 1686 (doc. n° 6)<sup>17</sup>. Il condamna le chapitre à payer les fondeurs conformément à un autre arrêt du 12 janvier 1685 (le chapitre étant donc débouté de sa demande du 29 mai), ordonna que Gault obtînt 815 livres sur les 1474 dus à Hartman et ses cautions. Parmi celles-ci se trouvaient probablement des cautions judicatum solvi, requises pour qu'un étranger puisse plaider devant une juridiction. Le 6 septembre enfin, le consortium des fondeurs reçut du chapitre deux cents livres dont cent quatre-vingt-trois furent reversées aussitôt à Guillaume Gault, qui les déclara quittes et leur accorda une mainlevée<sup>18</sup>.

La machine de Christian Hartman avait impressionné la foule des Parisiens mais aussi attiré l'attention du pouvoir. Le 5 août 1686, Jean Labbé, commis par Louvois aux Bâtiments du Roi, fut envoyé auprès du chapitre pour employer l'engin à lever la figure équestre du roy sculptée par le Bernin<sup>19</sup> (doc. 7). Le transport de cette statue qui, selon une lettre de Louvois adressée à Colbert de Seignelay, pesait *six-vingt milliers*<sup>20</sup> (soit quatre fois plus qu'*Emmanuel*), préoccupait fort l'esprit du surintendant des Bâtiments du Roi. Le transport de cette statue de Rome en France avait été confié à un autre ingénieur, de la fabrique de Saint-Pierre de Rome, nommé Borzachi<sup>21</sup>. On apprend par cette occasion qu'à l'été 1686 les saisies effectuées sur Hartman dans les mains du chapitre avaient toujours cours et que pour cette raison ce dernier conservait sa machine<sup>22</sup>.

La statue du Bernin était arrivée à Paris en mars 1685 et il avait été décidé le 21 mars de la déplacer à Versailles (fig. 2). Charles Perrault, dans ses *Mémoires*<sup>23</sup>, évoque des « machines extraordinaires » pour cette opération en août-septembre 1685, mais il ne s'agit pas encore de la machine de Hartman et ce qualificatif semble plutôt railler les efforts déployés pour une œuvre monumentale peu appréciée ; les *Comptes des Bâtiments du Roi* mentionnent en effet pour le 7 octobre 1685 une dépense à Germain Richard pour « des rouleaux pour conduire la statue équestre de S. M. à Versailles »<sup>24</sup>, et le 30 décembre 1685 celle de 800 livres au sieur de La Chambre pour « la conduite de la figure équestre du Roy »<sup>25</sup>. En octobre, la statue était placée dans l'Orangerie. Elle fut encore déplacée l'année suivante, vers septembre 1686, du côté nord du bassin de Neptune, pour être remplacée par *La Renommé* de Guidi qui recueillait davantage les faveurs royales<sup>26</sup>. C'est pour ce déplacement que les Bâtiments du Roi sollicitèrent les services de Hartman, après avoir entendu les échos du succès du transport d'*Emmanuel*, comme en attestent les comptes : « 4 août-10 novembre [1686] : au nommé Arteman, pour avoir fait descendre et transférer la figure équestre du chevalier Bernin de dessus le piédestal devant l'Orangerie jusqu'au piédestal devant la pièce de Neptune, sur laquelle il l'a remontée, y compris 309 l. pour avoir transféré la figure du s<sup>r</sup> Dominique Guidi dedans l'Orangerie et monté sur le piédestal devant l'Orangerie (4 p.), 2100 l. »<sup>27</sup>.

17. Arch. nat., X<sup>1A</sup> 6371, fol. 362r à 364r.

18. Arch. nat., Min. cent., CII, 137, 1686, 6 septembre.

19. Sur la statue équestre de Louis XIV sculptée par Le Bernin, cf. Anatole de Montaiglon, « Le Louis XIV du Cavalier Bernin », dans la *Revue universelle des arts*, vol. VII, 1858, p. 505-514 ; Léon Mirot, « Le Bernin en France, les travaux du Louvre et les statues de Louis XIV », dans les *Mémoires de la société de l'histoire de Paris et de l'Île-de-France*, t. XXXI, 1904, p. 161-288 ; Robert W. Berger, « Bernini's Louis XIV Equestrian: A Closer Examination of its Fortunes », dans *The Art Bulletin*, vol. 63, n° 2, juin 1981, p. 232-248 ; Guy Walton, « Bernini's Equestrian Louis XIV », dans *The Art Bulletin*, vol. 64, n° 2, juin 1982, p. 319-321 ; Simone Hoog, *Louis XIV, une statue déplacée*, Paris, 1989.

20. *Architecture et beaux-arts à l'apogée du règne de Louis XIV : édition critique de la correspondance du marquis de Louvois, surintendant des Bâtiments du Roi, arts et manufactures de France, 1683-1691, conservée au Service historique de la Défense*, sous la dir. de Thierry Sarmant et Raphaël Masson, t. 1, Paris, 2007, p. 223.

21. Sur Borzachi, voir les *Comptes des Bâtiments du Roi sous le règne de Louis XIV*, éd. par Jules Guiffrey, t. II : *Colbert et Louvois, 1681-1687*, Paris, 1887, col. 722, ainsi que la correspondance de Louvois, dans *Architecture et beaux-arts...*, op. cit. à la note 20, t. 1, Paris, 2007, p. 170, et t. 2, Paris, 2009, p. 13, 472, 474 et 486.

22. Le contentieux avec les fondeurs se poursuivait encore en mars 1687 (Arch. nat., Min. cent., CII, 137, 1686, 6 septembre).

23. Charles Perrault, *Mémoires de ma vie*, Paris, 1909, éd. par Paul Bonnefon, p. 85.

24. *Comptes des Bâtiments du Roi...*, op. cit. à la note 21, col. 763.

25. *Ibid.*, p. 764.

26. R. W. Berger op. cit. à la note 19, p. 234-235.

27. *Comptes des Bâtiments du Roi...*, op. cit. à la note 21, col. 894.

La machine de Hartman pouvait donc être modifiée et renforcée pour transporter une sculpture plus lourde encore que le gros bourdon de la cathédrale de Paris. Le sort de l'engin est ensuite un peu mystérieux : pour une raison que l'on ignore, les câbles furent coupés en trois. Jean

Labbé remit la machine dans les tours de Notre-Dame vers la fin du mois de mai 1687 ; en raison des dégradations subies, un arrêt du conseil d'État (non retrouvé) déchargea le chapitre des saisies faites sur Hartman et ordonna de transporter la machine dans les magasins du Roi<sup>28</sup>.



Statue équestre de Louis XIV sous les traits de Marcus Curtius  
Gian Lorenzo Bernini et François Girardon. Versailles, Orangerie du château

---

28. Arch. nat., Min. cent., CII, 136, 1687, 9 août (reconnaissance à la suite de celle du 5 août 1685).

## DOCUMENTS

- 1 -

1685, 12 janvier

*Arrêt du Parlement de Paris condamnant en appel Nicolas Chapelle, François Moreau et Florentin Le Guay à refondre et à remonter à leurs frais la grosse cloche Emmanuel-Louise-Thérèse.*

Archives nationales, X<sup>1A</sup> 6336, fol. 367-367v

Entre les doyen, chanoines et chapitre de l'église de Paris appellans d'une sentence rendue au Chastelet le huit aoust mil six cent quatre-vingt-quatre, ensemble des saisies faites en conséquences et de tout ce qui s'en est ensuivy d'une part, et Nicolas Chappelle, François Moreau et Florentin Le Guay maistres, fondeurs de cloches intimés d'autre, et entre lesdits Chappelle et consors demandeurs en requeste présentée à la cour le vingt-huit de novembre mil six cent quatre-vingt-quatre à ce qu'il luy plust les recevoir, opposants à l'exécution de l'arrest obtenu par lesdits du chapitre le quinze de septembre mil six cent quatre-vingt-quatre faisant droit sur l'opposition, lever les deffenses portées par ledit arrest et en conséquence ordonner que pour faciliter le payement de douze cent tant de livres qui leur reste deubs par lesdits sieurs du chapitre, leur deniers saisis ès mains de leurs locataires leurs seront baillez et deslivrez et condamner lesdits sieurs du chapitre aux despens d'une part, et encore entre lesdits Chappelle, Moreau et Lecoq <sup>29</sup> appellans de ladite sentence du huit aoust en ce qu'on ne leur adjuge aucun intérests ny despens d'une autre part, et lesdits sieurs du chapitre intimez d'autre, et après que Maréchaux pour le chapitre de Paris et Bornat pour La Chappelle et consors ont esté ouïs pendant une audience entière, ensemble de Lamoignon pour le procureur général du roy, la Cour a mis et met l'appellation et ce dont a esté appellé au néant ; *émaneant* ordonne que les par-

ties de Bornat seront tenues de faire descendre la cloche, la faire refaire et liaer <sup>30</sup> suivant le marché fait, et la remonter à leurs despens en leur donnant par les parties de Mareschaux la somme de trois mil livres outre les douze cent livres restant deus, despens compencées.

- 2 -

1685, 10 juillet

*Christian Hartman promet à Nicolas Chapelle, Anne Moreau, François Moreau et Florentin Le Guay de descendre le bourdon Emmanuel de sa tour, à le transporter jusqu'au Terrain pour sa refonte puis à le remonter.*

Archives nationales, Minutier central, XVII, 400

Furent présens Cristian Hartman, ingénieur du Roy en mathématique, demeurant rue et paroisse Saint-Sauveur, lequel a par ces présentes promis et s'est obligé envers Nicolas Chapelle, demeurant ordinairement à Langres, estant de présent à Paris, logé cloistre Nostre-Dame chés le sieur Vauchelle, Anne Moreau, veuve de feu Jean Gillot, demeurante sous les charniers Saint-Innocent, François Moreau, demeurant rue du Bout du monde, paroisse Saint-Eustache, et Florentin Le Guay, demeurant faubourg Saint Marcel, rue de l'Arbalettre, paroisse Saint-Médard, tous maistres fondeurs qui ont entrepris de fondre la cloche apellée *Emanuel* estant dans une des tours de l'église Nostre-Dame de Paris, à ce présens et acceptans, de dessendre lad. cloche apellée *Emanuel* de lad. tour où elle est présentement et la conduire et rendre à l'endroit destiné pour la fondre au lieu apellé le Terrain, et ce en pièce ou en entier à la volonté dud. Hartman, ce qu'il ne pourra faire qu'en la présence desd. sieurs entrepreneurs ou de l'un d'eux, de lever et dessendre la chappe du moulle,

29. *Sic pour* Le Guay.

30. *Sic pour* ce qui était sans doute « livrer ».



de tirer lad. cloche du trou où elle sera fondue, et l'enlever d'iceluy trou à hauteur en sorte qu'on la puisse nettoyer dedans et dehors avec la machine dont led. Hartman prétend se servir pour monter lad. cloche à sa place, et ce pour en voir et connoistre par lesd. sieurs fondeurs entrepreneurs la réussite, l'enlever à icelle cloche hors de terre pour l'essayer et voir sy elle sera d'accord, et ensuite la conduire dans lad. esglise et l'enlever et mettre dans lad. tour où elle est présentement et la rendre stable et en estat d'estre sonnée ; à l'effet de quoy led. Hartman sera obligé et promet et s'oblige de fournir de tous esquipements, eschaffaudages, engins, machines, cordages et autres chefs généralement quelconques qu'il conviendra pour la dessente de lad. cloche, la conduite d'icelle dans le Terrain où elle doit estre fondue, et pour la remonter et remettre en place, mesme sera obligé et tenu de faire faire à ses frais toutte les ouvertures qu'il conviendra pour la desente et remontage de lad. cloche et le tout remettre en l'estat qu'il est présentement, en sorte que lesd. entrepreneurs soyent aucunement inquietté par qui que ce soit, à commencer à faire lad. dessente dès le jour de demain en sorte qu'elle soit au plus tost sur la terre où elle doit estre fondue dans le dix-huit du présent mois, et aussy tost qu'elle serat fondue de commencer à la conduire pour la remonter, et continuer jusqu'à ce qu'elle soit en sa place où led. Hartman la doit repandre et mestre comme dit est en estat de sonner sans qu'il soit néanmoins tenu de fournir aucune ferrures que s'il en convient (lesd. entrepreneurs les luy fourniront). Ce marché fait moyennant le prix et somme de deux mil deux cens livres que lesd. sieurs et dame entrepreneurs fondeurs promettent et s'obligent sollidairement, l'un pour l'autre, un d'eux seul pour le tout, sans division, discution ny fidéjussion, à quoy ils renoncent, bailler et payer aud. Hartman ou au porteur etc., servir cinq cens livres lorsque lad. cloche sera receue sur led. Terrain, et les dix-sept cens livres faisant le surplus sytost et incontinent que lad. cloche sera montée et attachée à sa place dans lad. tour, en estat de sonner, et qu'il aura fait réparer tous les trous et ouvertures qu'il aura convenu faire à se sujet pour tout delay après etc., car ainsy le tout a esté convenu entres les partyes, et qu'en cas qu'ils arrive quelque accident par la faute dud. Hartman et de sa machine en dessendant et montant lad. cloche, il sera tenu de répa-

rer le dommage à ses frais, et pour l'exécution des présentes et dépendances les partyes ont eslu leur domicilles ès maisons où elles sont demeurantes duement déclarées, ausquels lieux etc., nonobstant etc., promettant etc., obligeant etc., chacun endroit soy, lesd. fondeurs sollidairement, renonçant etc. Fait et passé à Paris ès estudes l'an M VI<sup>e</sup> quatre-vingt-cinq, le dix juillet, après midy, et ont signé :

(Signé :) Christian Hartman, N. Chapelle, Anne Moreau, F. Moreau, F. Le Guay, Lorimier, Aumont

- 3 -

1685, 13 décembre.

*Guillaume Gault, maître horloger, donne quittance de 166 livres 13 sous 4 deniers à Christian Hartman, ingénieur du Roi en mathématiques, et fait une main levée partielle au chanoines de Notre-Dame.*

Archives nationales, Minutier central, CII, 132

Furent présent Guillaume Gault, maistre orlogeur à Paris, y demeurant rue Montmartre, paroisse Saint-Eustache, lequel a reconnu et confessé avoir eu et receu de Cristian Hartman, ingénieur du roy ès mathématiques, demeurant rue et paroisse Saint-Sauveur, à ce présent, la somme de cent soixante-six livres treize sols quatre deniers en déduction de la somme de neuf cents dix-huit livres portée par l'obligation faite par ledit Hartman audit Gault portant consentement de recevoir de messieurs du chapitre de l'église de Paris ou des entrepreneurs de la fonte de la cloche appelée *Emmanuel*, de l'une des tours de l'église de Paris, la susd. somme de neuf cents dix dix-huit livres dans les temps et suivant que le contient lad. obligation receue par Malingre et son collègue, notaires, signiffier ausd. sieurs du chapitre et ausd. entrepreneurs dont etc., quittans etc., sans préjudice aud. Gault du surplus de son deub conformément à sa dite obligation, pour quoy la saisie et arrest faite entre les mains desd. sieurs du chapitre et entrepreneurs à la requeste dudit Gault sur ledit Hartman tiendra en sa force de vertu, et toutesfois à l'égard de celle faite entre les mains desd. sieurs du chapitre par la susdite signification de ladite obligation et consentement, ledit Gault en a fait et donné par les présentes mainle-

vées ausd. sieurs du chapitre jusqu'à concurrence de la somme de cinq cents livres seulement, consent que nonobstant lad. saisie d'opposition, lesdits sieurs du chapitre payent et vuident leurs mains de ladite somme de cinq cens livres seulement sur ce qu'ils doivent ausdits entrepreneurs à cause de la fonte et refonte de la cloche en question, quoy faisant qu'ils en demeurent déchargés ainsy que ledit Gault les décharge par ces présentes, ladite saisie et opposition tenant tousjours entre les mains desd. sieurs du chapitre et entrepreneurs de ladite cloche pour seureté de ce qui reste deub audit Gault par ledit Hartman, à laquelle il demeurera conservé sans aucunement y desroger, promettant etc., obligeant etc., renonceant etc. Fait et passé à Paris ès estudes l'an mil six cent quatre-vingt-cinq, le treizième jour de décembre, après midy, et ont signé. Approuvé quinze mots cy-dessus rayez, plus cinq mots de l'autre part.

(Signé :) Christian Hartman, Guillaume Gault, Garnier, Pillault

- 4 -

1686, 15 mars

*Le parc civil du Châtelet condamne Nicolas Chappelle, Anne Moreau, François Moreau et Florentin Le Guay à verser à Guillaume Gault, maître horloger, 751 livres plus les intérêts.*

Archives nationales, Y 591

Sur la requeste faite en jugement devant nous à la demande de la prévosté du Chastelet de Paris par maistre Coquelin, procureur de Guillaume Gault, maistre horloger à Paris, demandeur aux fins de la requeste à nous présenté le sept du présent mois et exploit fait en conséquence par de Lagardette, huissier à cheval en cette cour le lendemain, contrôlé à Paris par Dugas le mesme jour, et en exécution de nostre ordonnance estant au bas de nostre procès-verbal fait en l'Hostel le neuf suivant la requeste verbale faite le douze dud. mois, assisté de maistre Guillaume Guérin, son advocat, contre maistre Estienne Gros, procureur de Nicolas Chappelle, Anne Moreau

veuve Jean Villot<sup>31</sup>, François Moreau, Florentin Le Gay, maistres fondeurs à Paris, deffendeurs, ou par ledit Guérin en son plaidoyer et par vertu du deffault de nous donné contre ledit Gros aud. nom nom [sic] comparant deurement appelé, lecture faite des pièces des partyes et de l'avenir pour plaider à ce jourd'huy, nous, faute par les deffendeurs d'avoir fait les options et donner seuretté à la partye de Guérin pour le paiement de la machine pour monter la grosse cloche de Nostre-Dame et choses par luy fournyes ou de consentir qu'il emporte lad. machine et choses par luy fournyes, les condamnons sollidairement à payer à la partye de Guérin la somme de sept cent cinquante-une livres d'une part et soixante-cinq livres d'autre qui luy reste deubz, intéretz de ladite somme suivant l'ordonnance, à compter dudit jour, huit du présent mois, jour qu'ilz ont esté demandé pour les causes contenues au marché fait avecq Hartemant, double soubz seing privé, le neuf aoust dernier, que pour récompense, augmentation de poullieset mouffles pour la machine en question, avecq despens, ce qui sera executé sans préjudice de l'appel, et aud. cas en baillant caution, qui sera veu par devant nous, et soit signifié.

(Signé :) Jehan Le Camus, Moriau

(Au dos :) À passer au greffe par monsieur Moriau,

(signé :) Coquelin, Desfault

- 5 -

1686, mai

*Certificat de satisfaction délivré à Christian Hartman par le chapitre de l'église cathédrale de Paris pour avoir entrepris avec succès le transport de la grosse cloche appelée Emmanuel-Louise-Thérèse.*

Bibliothèque nationale de France,  
collection Morel de Thoisy, t.1, n° 279

Nous, doyen, chanoines et chapitre de l'église métropolitaine de Paris, certifions que le sieur Christian Hartman, Saxon de nati[on] aiant appris que nous avions fait refondre la grosse et principale cloche d[e] ladite

31. Sic pour Gillot.

église, laquelle est du poids d'environ trente milliers, s'est offert d'entreprendre, et en effet a entrepris de la faire élever au haut de la tour ou elle devoit être placée, qui est à cent quatre-vingts pieds ou environ de hauteu[r] au-dessus du rez-de-chaussée, et de plus de la tirer hors de la fosse où elle avoit esté fondue, même avec son noyau qui pesoit bien encore dix milliers, et la faire ensuite conduire depuis cette fosse jusques a l'église au pied de ladite tour, et qu'il a exécuté cette entreprise heureusement et avec un suc[cès] dont nous avons été satisfaits, et le public étonné, la nouveauté de l'entreprise qui devoit être accomplie par un homme seul, et la maniè[re] de l'exécution ayant excité beaucoup de monde à la venir voir, cette élévation s'étant faite par le moien d'une machine qu'il avoit fait construire en cette ville, laquelle a tant de force, de facilité et de sureté quoy que simple et sans beaucoup de composition, qu'un homme seu[l] a suffy pour élever ce grand fardeau, sans qu'aucune des pièces qui la composent ait manqué, ny qu'il ait seulement paru qu'elle ait souffe[rt] aucun effort, dont il nous a requis de luy vouloir donner ce témoignage et certificat que nous luy avons accordé. Le chapitre assemblé à Paris le [blanc] jour de may mil six cens quatre-vingt-six.

- 6 -

1686, 11 juillet

*Le Parlement déboute Florentin Le Guay, Nicolas Chappelle, Anne Moreau et François Moreau de leur appel, et les condamne à payer 12 livres d'amende ; il condamne le chapitre cathédral de Notre-Dame à payer 1474 livres aux fondateurs en versant de préférence 815 livres à Guillaume Gault puis aux co-cautions de Christian Hartman.*

Archives nationales, X<sup>1A</sup> 6371, fol. 362-364

Florentin Le Guay, Nicolas Chappelle, Anne Moreau, veufve de Jean Gillot, et François Moreau, maîtres fondateurs de cloches, demandeurs en requeste du dix may oudit an à ce qu'il pleut à la cour les recevoir appellans des sentences du Chastellet des quinze et dix-neuf mars et huit may mil six cens quatre-vingt-six, les tenir pour bien relevé, et ordonner que sur ledit appel sur lequel

il leur seroit permis de faire inthimer qui bon leur semblera, les partyes ont eu audience au premier jour et cependant faire deffenses au deffendeur et à tous autres de mettre lesdites sentences à exécution, de faire poursuites ailleurs qu'en la cour, à peine de nullité, mil livres d'amende et de tous despens, dommaiges et interests, sauf à eux à se pourvoir sur les demeu[re]s appartenans a Christien Hartement, ingénieur du Roy, qui sont ès mains du chapitre de Notre-Dame de Paris, d'une part, et ledit Guillaume Gault, deffendeur, d'autre, et entre lesdits Legay, Chappelle et Moreau, demandeurs en requeste du dix-sept dudit mois de may à ce qu'il pleut à la cour en venant par les partyes plaider sur ladite requeste au dix dudit mois de may, ordonner que les co-cautions dudit Hartement viendroient plaider sur la demande desdits Legay et consorts à ce que l'arrest qui intervient droit entre eux et ledit Guillaume Gault fût déclaré commun avecq eux, et en conséquence qu'il leur fust donné actes des desbens [sic] pour par eux tousjours faites et qu'ils restèrent que sur les trois mils et tant de livres à eux appartenantes, estant ès mains dudit chapitre restante à eux deue pour la fonte d'une des cloches de ladite esglise, il en fust baillé, payé et deslivré, soit audit Hartement soit à ses co-cautions, la somme de quatorze cens soixante-quatorze livres qui luy est deue de reste par lesdits demandeurs de celle de deux mil et deux cens livres contenue en leur marché du dix juillet mil six cens quatre-vingt-cinq à la deduction de leurs dommages et intérêts, frais de saisye et arrêts et despens de l'instance, à quoy faisant ledit chapitre de Notre-Dame de Paris en demurerait bien et vallablement deschargé envers eux et eux envers ledit d'Hartement et ses co-cautions, si mieux la cour n'ayme ordonner que ladite somme de quatorze cens soixante-quatorze livres sera consignée par ledit chapitre de Notre-Dame de Paris à la descharge des demandeurs sur celle de trois mil et tant de livres qu'ils leur doibvent ès mains des receveurs des consignations de ladite cour pour estre distribuées et qui par ladite Cour sera ordonnée et le surplus baillé et deslivré aux demandeurs par ledit chapitre, nonobstant les saisies faites sur ledit Hartement à la requeste de ses co-cautions, quoy faisant deschargent, et en cas de contestation condamnent les contestans aux despens d'une part, et ledit Guillaume Gault, les doyen, chanoines et chapitre de l'esglise de Notre-Dame de Paris, maître Vincent

Mathey, sacristin ou grand couvent des Augustins de Paris, Marye Gallois, Pierre Dumont, Pierre Lemoine, Robert Bullot, Nicolas Bernier, Élizabéth Damiens, Jean Fevard et Cristien d'Artmant, ingénieur du Roy, deffendeurs, d'autre, et entre ledit Guillaume Gault, demandeurs en requeste du vingt-neuf dudit mois de may à ce qu'il pleut à la Cour le recevoir opposant à l'exécution de l'arrest obtenu par deffaut par les deffendeurs le vingt-huit may audit an faisant droit sur son opposition, déclarer la procédure nulle et les condamner aux despens d'une part, et lesdits Legay, Moreau et Chappelle, deffendeurs, d'autre, et encore les doyen, chanoines et chapitre de Nostre-Dame de Paris, demandeurs en requeste du vingt-neuf dudit mois de may à ce qu'il pleut à la cour ordonner que sur les sommes par eux deues auxdits deffendeurs, desduction leur seroit faite de la somme de sept cens quatre-vingt livres à laquelle ont esté estimées les réparations qui sont à faire, causées par ladite cloche, sy mieux ils n'ayment faire faire lesdites réparations ou en faire desduction entière des pertes et condamner les deffendeurs aux despens d'une part, lesdits Legay, Moreau et Chappelle, deffendeurs, d'autre, et entre lesdits Legay, Moreau et Chapelle, demandeurs en requeste du vingt-neuf dudit mois de may à ce qu'il leur fust donné acte de ce qu'ils sommèrent et desnoncèrent au deffendeur la demande contre eux faite par lesdits doyen, chanoines et chapitre de Nostre-Dame de Paris par leurdite requeste dudit jour vingt-neuf may, et en conséquence qu'il fut condamné de leur en acquitter et garantir et indemniser tant en principal, intérêts, frais que despens, ensemble en tous leurs dommages et intérêts résultans du retard de leur payement et en tous les despens par eux faits tant au Chastellet qu'en la Cour ensemble de ceux de l'instance, et pour en faciliter le payement ordonner que la somme de quatorze cens soixante-et-quatorze livres par eux deue de reste desdits deux mils cent livres au deffendeur leur sera baillée et deslivrée sur et tantmoins et jusqu'à concurrence des sommes prétendues par ledit chapitre de Nostre-Dame de Paris, dommages, intérêts, frais et despens d'une part, etc., ledit Cristien d'Hartermant, deffendeur, d'autre ; après que Bornat pour les deffendeurs, Tuffier pour Gault et Huez pour Faivard ont esté ouïs, la cour a mis et met l'appellation au néant, ordonne que ce dont a esté appellé sortira effect, et que sur

la somme de quatorze cens soixante-quatorze livres deue de reste la partye de Tuffier sera payée de celle de huit cens quinze livres par préférence, nonobstant toutes les saisies faites ou à faire, et sur le surplus, après la partye de Tuffier payée, celle de Huez païée aussy par préférence, condamne les partyes de Bornat en l'amande de douze livres et aux despens, laquelle amande sera consignée ; condamne le chapitre de payer ce qu'il doibt de reste aux partyes de Bornat, à ce faire contraincts, ce faisant deschargez ; déclare leur arrest commun avecq les desfaillans.

- 7 -

1686, 5 août, et 1687, 9 août

*Jean Labbé, commis aux Bâtimens du Roi, reconnaît avoir reçu du chapitre de Notre-Dame la machine ayant servi à transporter le bourdon Emmanuel et s'engage à la leur rendre après que Christian Hartman aura assuré le levage de la statue équestre de Louis XIV réalisée par Le Bernin, ce qui est constaté le 9 août 1687.*

Archives nationales, Minutier central, CII, 136

Fut présent maistre Jean Labbé, commis par monseigneur le marquis de Louvois aux bastimens du roy, demeurant rue Tirechappe, paroisse Saint-Germain de l'Auxerois, lequel, en conséquence de la letre à luy escripte par monsieur Lefebvre, controulleur des bastimens du roy, dattée à Versailles le premier du présent mois, de l'ordre de mond. monseigneur de Louvois représenté par ledit sieur Labbé aux notaires sousignez et à luy à l'instant rendue, a reconnu que messieurs du chapitre de l'église de Paris luy ont fait dellivrer, pour le service de sa majesté dans ses bastimens, la machine de fer composée de roues, chassis, moufle, comme aussy le grand châble contenant environ quatre cens thoises de longueur, et autres menus cordages deppendant de lad. machine, qui a servy à monter la grosse cloche de lad. église de Paris, laquelle machine, châble et deppendances seroient restez ès mains desd. sieurs du chapitre à cause des saisies faites en icelles par différens particuliers sur Cristian Hartman, ingénieur mathématicien du roy, la susdite machine estant pour lever la figure *équestre*

du roy faite par le cavalier Berningue<sup>32</sup>, laquelle ditte machine, châble et cordage ledit sieur Labbé promet de rendre et remettre ès mains desd. sieurs du chapitre en celles de maistre Nicolas Auchart, leur receveur de la fabricque, qui a fait la susdite dellivrance de l'ordre desd. sieurs du chapitre ; lorsqu'elle aura esté remise ès mains dudit sieur Labbé par ledit Hartman après l'élévation de ladite figure sy ce n'est toutesfois que ledit Hartman acquitte lesd. sieurs du chapitre des causes desdites saisies et à desfault de représenté lad. machine ledit sieur Labbé promet et s'oblige en son nom de faire acquitter lesd. sieurs du chapitre desd. saisies faites en leurs mains jusqu'à ce jour sur ledit Hartman en telle sorte qu'iceux sieurs du chapitre n'en puissent estre tenus ny recherchez, lequel Hartman, pour ce présent, demeurant rue des Fossez Montmartre, parroisse Saint-Eustache, chez le sieur Paron, reconnoist que lad. machine, châble et cordages luy ont esté à l'instant mis ès mains par ledit sieur Labbé pour servir à lad. élévation et promet d'acquitter et indemniser iceluy sieur Labbé de l'obligation par luy contractée envers lesd. sieurs du chapitre en telle sorte qu'il n'en soit tenu ny recherché, eslizant les parties leurs domicilles pour l'exécution des présentes en leurs demeures susd., ausquelz lieux etc. nonobstant etc., renonceant etc., obli-

geant etc., chacun endroit soy, promettant etc. Fait et passé à Paris ès estudes le cinquiesme aoust M VI<sup>C</sup> quatre-vingt-six, avant midy, et ont signé avec ledit sieur Auchart à ce présent.

(Signé :) Labbé, Christian Hartman, Auchart, Perin, Pillault

Ledit sieur Auchart aud. nom a reconu que pour satisfaire à l'acte cy-dessus led. sieur Labbé auroit remis dans les tours Nostre-Dame, il y a environ deux mois et demy, la machine, châbles et cordages mentionnés aud. acte, et sur ce il y a eu de pair constitution entre led. sieur Auchart aud. nom et led. sieur Labbé, à cause que les châbles avoit esté couppé en trois, seroit intervenu arrest du conseil d'Estat le dix-neuf juillet dernier, qui a déchargé messieurs du chapitre des saisies faictes entre les mains sur led. Hartman et ordonné que lad. machine, châbles et cordage en l'estat qu'ils estoient seroient portés dans les magasins du roy, ce qui auroit esté fait le dernier dud. mois de juillet, ainsy que lesd. sieurs Auchart et Labbé, pour ce présent, le reconnoissent, au moyen de quoy le susd. acte demeure nul, promettant etc., obligeant etc., renonceant etc. Faict et passé à Paris en l'estude etc., le neuf aoust M VI<sup>C</sup> quatre-vingt-sept avant midy et ont signé :

(Signé :) Labbé, Auchart, Garnier, Pillault

32. *Sic* pour « le cavalier Bernin ».